

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 JANVIER 2024

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	35
VOTANTS	41

### PROCES VERBAL

Le président certifie que le compte-rendu a été affiché au siège de la Communauté de communes le 1<sup>er</sup> février 2024

L'an 2024, le 25 janvier à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni à la hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 19 janvier 2024, la séance est présidée par Benoit SOHIER 1<sup>er</sup> Vice-président.

Présents : Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Jean-Pierre BATAIS, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Isabelle GARCON-PAIN, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Philippe MORIN, Stéphane NOURRY.

Remplacements : Marie-Thérèse CAKAIN par Philippe MORIN, Pierre SORAIS par Stéphane NOURRY.

Pouvoir(s) : Alain COCHARD pouvoir à Jean-luc LEGRAND, Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Catherine FAISANT pouvoir à Stephan DUPE, Yolande GIROUX pouvoir à Annie CHAMPAGNAY, Olivier IBARRA pouvoir à Vincent MELCION, Benoit VIART pouvoir à Christian TOCZE.

Absent(s) excusé(s) : Loïc REGEARD, Hervé BOURGOUIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Alain COCHARD, Vincent DAUNAY, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Olivier IBARRA, Jean Pierre MOREL, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Julie CARRIC, Marie-Paule ROZE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Sarah LEGAULT-DENISOT

Après avoir déclaré la séance ouverte, Mr Benoit SOHIER procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 20 décembre 2023 et le 25 janvier 2024 en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023. Il n'y a pas d'observations.

Monsieur Etienne MENARD est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

## **N° 2024-01-DELA- 1: Zone d'activité du Rolin – Québriac – Modification des conditions de la vente d'un terrain à bâtir à la société KANOPE**

### **1 Cadre réglementaire**

- Vu les statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3211 14 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211 37 ;
- Vu la délibération N°2022-06-DELA-66 du 22 juin 2022 autorisant la vente d'un terrain à bâtir de la zone du Rolin à la société BEDEL CONSTRUCTION BOIS pour une durée de 1 an à partir de sa date exécutoire soit jusqu'au 28 juin 2023 ;
- Vu la délibération N°2023-06-DELA-82 du 22 juin 2023 accordant un délai supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 28 décembre 2023 ;
- Vu le Kbis transmis par MM. Nicolas BEDEL et Armel AYRAL témoignant de leur association au sein de la société KANOPE
- Vu l'accord bancaire transmis par MM. Nicolas BEDEL et Armel AYRAL, cogérants de la société KANOPE ;

### **2 Description du projet**

Le Conseil communautaire du 22 juin 2022 a autorisé par délibération la vente à M. Nicolas BEDEL, gérant de la société BEDEL CONSTRUCTION BOIS, d'un terrain à bâtir aux conditions suivantes :

- Parcelles : D840, D842, AB225, AB229, AB231
- Adresse : 15, ZA de Rolin 35190 QUEBRIAC
- Surface : 1 999 m<sup>2</sup>
- Prix : 18 €HT/m<sup>2</sup> soit 35 982 € HT
- Conditions : Application du règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA- 127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020

Monsieur Nicolas BEDEL a déposé son permis de construire le 11 mai 2023 auprès de la mairie de Québriac.

Le Conseil communautaire du 22 juin 2023 a autorisé par délibération un délai supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2023.

Le délai maximum du 28 décembre n'a pas pu être respecté et le projet initial a depuis évolué.

M. Nicolas BEDEL a en effet souhaité s'associer avec M. Armel AYRAL. MM. Nicolas BEDEL et Armel AYRAL ont immatriculé la société KANOPE le 27 novembre 2023. Cette entreprise aura la même activité que BEDEL CONSTRUCTION BOIS à savoir la réalisation de charpente et la construction de maisons ou d'extensions à ossature bois. Le projet d'implantation est aujourd'hui porté par les deux cogérants de la société KANOPE.

Les deux associés ont produit l'accord bancaire attestant de leur capacité de financement, préalable à l'octroi d'un nouveau délai de 63 jours nécessaire à la finalisation de la vente et la signature de l'acte authentique.

Le projet a été présenté en bureau communautaire du 11 janvier 2024 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la modification du projet initial et de la substitution de la société BEDEL BOIS CONSTRUCTION par la société KANOPE,
- **CONFIRMER** que la vente se fera au profit de MM. Nicolas BEDEL et Armel AYRAL, cogérants de la société KANOPE, domiciliée au 25 la Ville HULIN 35190 QUEBRIAC, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer ;
- **ACCORDER** un délai supplémentaire de 63 jours afin de finaliser la vente et permettre la signature de l'acte authentique, soit jusqu'au 29 février 2024 ;
- **PRECISER** que toutes les autres conditions définies dans la délibération N°2022-06-DELA-66 restent inchangées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

## **N° 2024-01-DELA- 2 : Zone d'activité du Rolin – Québriac – Délai supplémentaire pour la vente d'un terrain à bâtir à la SAS BTGC**

### **1 Cadre réglementaire**

- Vu les statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3211 14 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211 37 ;
- Vu la délibération N°2022-05-DELA-50 votée lors du Conseil communautaire du 19 mai 2022 et autorisant la vente d'un terrain à bâtir de la zone du Rolin à la SAS BTGC pour une durée de 1 an à partir de sa date exécutoire soit jusqu'au 24 mai 2023 ;
- Vu la délibération N°2023-04-DELA-52 votée lors du Conseil communautaire du 27 avril 2023 et accordant un délai supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 24 novembre 2023 ;
- Vu l'accord bancaire transmis par M. Vincent LEGRAND, gérant de la SAS BTGC

### **2 Description du projet**

Vincent LEGRAND a créé BTGC (Breizh Tuyauterie Génie Climatique) en février 2018. BTGC est spécialisée dans la tuyauterie et la soudure pour le transport des fluides dans le secteur industriel et tertiaire. Son effectif actuel est de 8 personnes.

Le Conseil communautaire du 19 mai 2022 a autorisé par délibération la vente à M. Vincent LEGRAND, gérant de la SAS BTGC, d'un terrain à bâtir aux conditions suivantes :

- Parcelles : AB236 & AB223
- Surface : 3 858 m<sup>2</sup>
- Adresse : 29, ZA de Rolin 35190 QUEBRIAC
- Prix : 18 €HT/m<sup>2</sup> soit 69 444 € HT
- Conditions : Application du règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA- 127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020

Le Conseil communautaire du 27 avril 2023 a autorisé par délibération un délai supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2023.

Le délai maximum du 24 novembre n'a pas pu être respecté par M. Vincent LEGRAND pour signer l'Acte Authentique. Néanmoins, il a apporté la preuve de sa capacité de financement du projet via un accord bancaire sur l'octroi d'un crédit professionnel.

M. Vincent LEGRAND fait aujourd'hui la demande d'un délai supplémentaire afin de finaliser la signature de l'Acte Authentique.

Le projet a été présenté en bureau communautaire du 11 janvier 2024 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CONFIRMER** la vente à M. Vincent LEGRAND, gérant de la SAS BTGC, tel qu'initialement prévue dans la Délibération N°2022-05-DELA-50 du 19 mai 2022 ;
- **ACCORDER** un délai supplémentaire de 97 jours afin de finaliser la vente et permettre la signature de l'acte authentique, soit jusqu'au 29 février 2024 ;
- **PRECISER** que toutes les autres conditions définies dans la délibération N°2022-05-DELA-50 restent inchangées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

## **N° 2024-01-DELA- 3 : Zone d'activité du Bois du Breuil - Saint Domineuc - acquisition d'une emprise foncière**

### **1 Cadre réglementaire :**

- Vu les statuts communautaires et notamment la compétence « développement économique » ;
- Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Pays de Saint-Malo ;
- Vu l'avis favorable du COPIL PLUi du 20 avril 2021 sur le Schéma d'Aménagement Economique ;
- Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 16 septembre 2021 sur la constitution d'une réserve foncière à vocation économique ;
- Vu l'avis favorable de M. Jean-Claude PINAULT, propriétaire des parcelles concernées, en date du 28 novembre 2023

### **2 Description du projet :**

Dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Bretagne romantique, et au regard du document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Pays de Saint-Malo modifié le 6 mars 2020, il est affecté à la Communauté de communes des surfaces potentielles de création ou d'extension en matière de zones d'activités économiques.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Bretagne romantique a défini le site existant du Bois du Breuil comme étant un site d'aménagement à vocation économique. Les parcelles concernées sont aujourd'hui classées en zone à urbaniser à vocation d'activité par le PLU de Saint-Domineuc, et cette future extension est intégrée au sein du PLUi et suivra le calendrier d'élaboration de celui-ci. La conférence des maires du 16 septembre 2021 a validé le principe de la constitution d'une réserve foncière en amont du PLUi.

Aussi, dans l'objectif de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'urbanisation de la zone d'activités, il est proposé d'acquérir une emprise foncière totale de 25 018 m<sup>2</sup> auprès des consorts PINAULT. Cette emprise correspond à une surface agricole.

### **3 Aspects budgétaires :**

Il est proposé d'acquérir auprès de M. Jean-Claude PINAULT (ZC58) domicilié à Saint-Domineuc, ainsi que de ses trois enfants (nus-proprétaires sur la parcelle ZC64), une emprise foncière sur la commune de SAINT-DOMINEUC définie selon le plan annexé ci-joint aux conditions suivantes :

- Parcelles : ZC58 (17 335 m<sup>2</sup>) et ZC64 (7 683 m<sup>2</sup>)
- Surface : 25 018 m<sup>2</sup>
- Prix : 125 090,00 € soit 5,00€/m<sup>2</sup>
- Frais : La Communauté de communes prendra à sa charge l'ensemble des frais d'acte.
- Indemnisation : La Communauté de communes prendra à sa charge les indemnités d'éviction de l'agriculteur exploitant l'emprise considérée sur la base du protocole en vigueur fixant le barème des indemnités dues publié par la Chambre d'Agriculture de Bretagne à la date de la présente délibération rendue exécutoire
- Représentation : Cabinet LECOQ-LEGRAIN-GRATESAC situé à Tinténiac

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** l'acquisition, ainsi que tout document s'y rapportant, auprès de M. Jean Claude Pinault et de ses ayants droit, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une emprise foncière constituée des parcelles ZC58 et ZC64 à Saint-Domineuc selon le plan annexé ;
- 1. **APPROUVER** le prix d'acquisition de 125 090,00 € ;
- **DESIGNER** le cabinet LECOQ-LEGRAIN-GRATESAC pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de communes ;
- **PRECISER** que la Communauté de communes prendra à sa charge les indemnités d'éviction de l'agriculteur exploitant l'emprise considérée, sur la base du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles en vigueur publié par la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine à la date de la présente délibération rendue exécutoire ; **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette emprise et aux frais annexes sont inscrits au PPI 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition.

Un remerciement de Monsieur David Buisset pour Aurélien Cadieu qui a été nouvellement embauché au poste de Chargé de mission Action Foncière et qui représente une vraie plus-value dans les procédures d'acquisition rejoint dans son remerciement par Benoit SOHIER et Joel LE BESCO qui soulignent que Aurélien avait été un fin négociateur au vu des

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

**N° 2024-01-DELA- 4 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la délibération en date du 7 Juillet 2016 instaurant le RIFSEEP ;
- Vu la délibération en date du 31 Mai 2018 supprimant la carence ;
- Vu la délibération en date du 20 Février 2020 créant de nouveaux groupes de fonctions ;
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 11 Janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 Janvier 2024

## **2. Description du projet :**

### **2.1 Contexte / Objectifs**

Dans le cadre d'une plus juste prise en considération des singularités de chaque métier, le Président de la CCBR et le Vice - Président en charge des Ressources Humaines ont décidé avec le DGS d'engager une démarche de révision du RIFSEEP en octobre 2022.

Dans le cadre de cette conduite de projet, 2 groupes de travail ont été constitués.

- Le COTECH réunissant 18 agents
- Le COPIL réunissant 15 membres dont le Président et le Vice - Président RH et le DGS

Ces 2 groupes de travail étaient composés des Responsables de pôle, chefs de service, chef d'équipe, agents des différents pôles et de membres du Comité Social Territorial.

Il s'avère qu'au sein de la CCBR, il existe 65 métiers différents. A cet effet, le Président et le Vice-Président en charge des RH ont souhaité associer chaque agent afin d'identifier les contraintes liées à leur métier. Celles - ci ont été recensées en lien avec les responsables de pôle et /ou chefs de services.

### **2.2 Projet de révision**

Au terme de l'ensemble des concertations, il en ressort les éléments suivants :

#### **CONCERNANT LA PART IFSE :**

- ❖ **Identification de sous - critères en fonction de deux caractéristiques** : Les métiers à dominante Bureau et les métiers à dominante Terrain et ce afin de tenir compte des particularités de chacun. Pour les métiers disposant de particularités, sujétions à la fois à dominance Bureau et Terrain, des sujétions pourront être ajoutés, et ce, dans la limite de 5 sous - critères.
- ❖ **Identification d'un nombre de sous - critères équivalents dans chaque critère réglementaire** (Encadrement - Technicité - Sujétion) afin de conserver une équité entre les postes à dominante Bureau et à dominante Terrain
  - Critère encadrement : 3 sous - critères
  - Critère technicité : 4 sous - critères
  - Critère sujétions : 5 sous - critères
- ❖ **Valorisation de l'expertise** en fixant la cotation du Régime Indemnitaire (RI) en fonction du métier inscrit au tableau des effectifs et la catégorie (A, B, ou C) Maxi du cadre d'emploi requis sur le métier (GPEC)
  - Métiers disposant d'une GPEC de C à Maxi B → 10 métiers concernés au sein de la CCBR

– Métiers disposant d'une GPEC de B à Maxi A → 5 métiers concernés au sein de la CCBR

- ❖ **Maintien de la cotation à 30 points** par critère réglementaire
- ❖ **Volonté de maintenir l'attractivité** en termes de RI sur les différents métiers
- ❖ **Aucun métier ne disposera d'une part IFSE inférieur à 3 000 € brut / an**
- ❖ **Revalorisation des métiers appartenant à la catégorie C**
- ❖ **Maintien de la part IFSE actuel pour les agents dont les métiers se retrouveraient avec une part IFSE inférieure après la révision**

Les sous - critères retenus sont les suivants :

Critères réglementaires	Sous - critères	Métiers à dominante bureau	Métiers à dominante terrain
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<b>Responsabilité d'encadrement</b> 1 à 2 agents : 1 point 3 à 5 agents : 2 points 6 et + : 3 points	X	X
	<b>Niveau hiérarchique</b> Direction : 4 points Responsable de pole : 3 points Chef de service : 2 points Chef d'équipe : 1 point	X	X
	<b>Pilotage de projet</b> ( <i>Direction, Responsable de pole, chef de service, chef d'équipe, chargé de mission</i> ) Oui : 1 point Non : 0 point	X	X

Critères réglementaires	Sous - critères	Métiers à dominante bureau	Métiers à dominante terrain
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<b>Niveau de technicité (cumul possible)</b> Spécialisation, expertise : 1 point Conseil : 1 point Exécution : 1 point	X	X
	<b>Veille réglementaire et technique</b> Oui : 1 point Non : 0 point	X	X
	<b>Habilitation – Autorisation de conduite</b> Oui : 1 point Non : 0 point		X
	<b>Niveau de diplômes</b> A partir du niveau 7 (Master – Maîtrise) : 3 points Niveau 5 à 6 (Licence – Deug – BTS – DUT) : 2 points Niveau 3 à 4 (Bac – Cap – Bep) : 1 point	X	X
	<b>Respect des délais réglementaires</b> Oui : 1 point Non : 0 point	X	

Critères réglementaires	Sous - critères	Métiers dominante bureau	Métiers dominante terrain
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<b>Métiers en coopération directe avec plusieurs services ou avec des communes hors territoire</b> Oui : 1 point Non : 0 point	X	
	<b>Sollicitations fréquentes et impromptues + Risques agressions verbales</b> Oui : 1 point Non : 0 point	X	
	<b>Contraintes horaires (Heures de travail au-delà de 19h et soumis à validation du N+1 ou heures liées à l'ouverture au public)</b> Oui : 1 point Non : 0 point	X	
	<b>Risques juridiques</b> : Oui : 1 point Non : 0 point	X	X
	<b>Déplacement Fréquent et / ou travail posté</b> Oui : 1 point Non : 0 point	X	X
	<b>Port de charges / Manutention</b> Oui : 1 point Non : 0 point		X
	<b>Travailleur isolé et / ou en extérieur (Risques agressions verbales)</b> Oui : 1 point Non : 0 point		X
	<b>Risques de blessures et / ou risques sanitaires</b> Oui : 1 point Non : 0 point		X

Pour certains sous - critères des définitions ont été précisées :

- 2 **Risques juridiques** : Risques portés en tant que Directeur de la Collectivité ainsi que les métiers produisant et validant contrats, actes administratifs soumis au contrôle de légalité. Agents ayant un rôle de conseils juridiques. Responsabilité de la sécurité des agents et des usagers.
- 3 **Contraintes horaires** : Métiers soumis à la nécessité d'effectuer des heures de travail au-delà de 19h (validation nécessaire en amont du N+1) ou soumis à des horaires d'ouvertures au public.

#### CONCERNANT LA PART CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Sont alors appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel.

Actuellement, le CIA n'est versé uniquement qu'au regard du compte rendu d'entretien professionnel, son plafond maximum est fixé à :

- Encadrants : 500 €
- Agents sans encadrement : 375 €

Au terme des échanges et de la concertation, le Président et le Vice - Président RH ont souhaité faire évoluer la part CIA de la manière suivante :

- **Validation d'une nouvelle grille d'évaluation pour les entretiens professionnels** (ci - après)
- **Revalorisation de la part liée aux entretiens professionnels** (augmentation de 125 €)
  - Encadrants : De 500 € à 625€
  - Agents sans encadrement : De 375 € à 500 €
- **Création d'une prime individuelle exceptionnelle pour valoriser le travail occasionnel**

Cette prime individuelle exceptionnelle serait versée dans les cas suivants :

- **Organisation d'événementiel** : Concerne le pilotage d'un événement nouveau (nécessitant une phase préparatoire conséquente) et dont la dimension permet de promouvoir l'image de la CC Bretagne Romantique.
  - Catégorie A, B, C : 250 €
- **Remplacement d'un encadrant absent temporairement** (hors temps de congés payés et RTT) sous réserve d'un transfert effectif de dossiers et de missions de management. Application : au-delà d'une carence de 30 jours cumulés.
  - Métiers disposant d'une GPEC A : 300 €/mois
  - Métiers disposant d'une GPEC B : 250 €/mois

En conséquence, le CIA serait composé de 2 parts :

- 3 Part Entretien professionnel** : Tous les agents titulaires, contractuels de droit publics seraient concernés de manière automatique sous réserve d'avoir effectué son entretien professionnel avec son N+1
- 4 Part Prime exceptionnelle** : Versée uniquement dans les cas précités ci - avant et sous réserve d'être validé par le DGS

## Nouvelle grille d'évaluation pour les entretiens professionnels

Critères	Définition du critère	Sans objet	Non acquis	En cours d'acquisition	Acquis	
<b>Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs</b>						
Réalisation des objectifs	A minima 2 objectifs pour bénéficier de l'évaluation Acquis					Points Maxi : 40 pts
Capacité d'organisation						
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>						
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution,					Points Maxi : 100 pts
Respect des obligations statutaires et des valeurs du service public	Devoir de réserve, discrétion, secret professionnel, neutralité					
Implication dans le travail	Adaptabilité, disponibilité, initiative, motivation, force de propositions					
Autonomie et réactivité						
Développement de ses compétences professionnelles	Formations					
<b>Qualités relationnelles</b>						
Capacité à travailler en équipe ou en transversalité	Capacité à développer des relations positives et constructives					Points Maxi : 60 pts
Relations avec la hiérarchie, les élus, les partenaires et les usagers	Respect, règles de courtoisie, écoute, neutralité et équité					
Faire circuler les informations	Capacité à rendre compte à son N+1 et / ou son équipe					
<b>Capacités d'encadrement (Critères soumis aux Managers)</b>						
Animer ou encadrer une équipe						Points Maxi : 40 pts
Aptitude à prévenir, gérer les conflits						

> Cotation maximale :  
 - Encadrants : 240 pts  
 - Agents sans encadrement : 200 pts

### Application du système de cotation :

- Sans objet : Neutralisation du sous - critère
- Non acquis : 0 point
- En cours d'acquisition : 10 points
- Acquis : 20 points

**Modalités de versement du CIA :** la part liée à l'entretien professionnel sera versée en une fois, la part liée à la prime exceptionnelle pourra être versée en plusieurs fois compte tenu des informations définies ci - dessus.

**Gestion des absences :** En cas d'absence de la collectivité, à l'exception des cas de maternité + congé pathologie et de paternité, la part CIA - entretien professionnel sera impactée de :

- + de 3 mois cumulé : moins 25 %
- + de 6 mois cumulé : moins 50 %

Il est rappelé que le versement du CIA - Entretien professionnel est versé sous réserve d'avoir effectué son entretien professionnel avec son supérieur hiérarchique.

## PLANCHER – PLAFOND DU RIFSEEP :

Catégorie	Groupe d'appartenance	IFSE		CIA		
		Plancher	Plafond	Plancher	Plafond Part Entretien professionnel	Plafond Part prime exceptionnelle
<b>CATÉGORIE A</b>						
AG1	Direction	10 000 €	21 500 €	0 €	1. €	<b>Événementiel :</b> 250 € par événement  <b>Remplacement encadrant absent :</b> Métiers GPEC A : 300 €/mois Métiers GPEC B : 250 €/mois
AG2	Responsable de pôle	7 000 €	17 500 €	0 €	625 €	
AG3	Chef de service	2 000 €	15 500 €	0 €	625 €	
AG4	Agent expert	1 000 €	11 500 €	0 €	500 €	
<b>CATÉGORIE B</b>						
BG1	Chef d'équipe	1 500 €	14 500 €	0 €	625 €	<b>Événementiel :</b> 250 € par événement  <b>Remplacement encadrant absent :</b> Métiers GPEC A : 300 €/mois Métiers GPEC B : 250 €/mois
BG2	Agent expert	1 000 €	11 000 €	0 €	500 €	
<b>CATÉGORIE C</b>						
CG1	Agent sans encadrement	500 €	8 500 €	0 €	500 €	<b>Événementiel :</b> 250 € par événement  <b>Remplacement encadrant absent :</b> Métiers GPEC A : 300 €/mois Métiers GPEC B : 250 €/mois

Les montants indiqués ci – dessus sont des montants Bruts.

### DEBAT/ECHANGE :

Intervention de Monsieur Vincent Melcion qui ne voit pas en quoi le nouveau système permettait une revalorisation des catégories C et que les encadrants semblaient être à première vue les vrais bénéficiaires.

Une réponse a été apportée par le DGS Sylvain ROYER, à la demande de Monsieur Tocze, qui a affirmé que les catégories C étaient revalorisées que c'était aussi l'objet de la démarche entamée il y a un an et que des éléments chiffrés pourraient être communiqués afin d'apporter une meilleure compréhension.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VALIDER** les nouvelles modalités d'application du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2024
- **INSCRIRE**, lors du vote du BP 2024, l'enveloppe indemnitaire correspondante pour son application à hauteur de 753 800 € annuel ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

## **N° 2024-01-DELA- 5 : Système d'astreintes : Nouvelles modalités d'application**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Vu la délibération en date du 27 Octobre 2022 sur la mise en place d'un système d'astreintes
- Vu la saisine du Comité social territorial le 15 janvier 2024

### **2. Description du projet :**

#### **2.1. Contexte**

Depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2023, un système d'astreintes au sein du pôle technique - service Bâtiments a été mis en place dans le cadre d'une expérimentation d'un an afin d'assurer dans les meilleures conditions la sauvegarde et la sécurité des biens et des personnes à tout moment et de permettre la continuité du service public.

Ce dispositif d'astreintes a permis de répondre aux évènements suivants :

- Panne d'équipements techniques ou de matériels (*portails ou portes automatiques, ascenseurs, alarmes, climatisation, chauffage, portes, disjonction électrique générale ou partielle...*) ne permettant pas de maintenir la sécurité ou la sûreté des biens et/ou des personnes, ainsi que les manifestations culturelles ou sportives y compris entraînements ;
- Incendie ;
- Fuite d'eau importante ou inondation ;
- Fuite de gaz ;
- Catastrophe naturelle (*tempête, ...*) actes de vandalisme ou intrusion ayant engendré des dégâts mettant en péril l'intégrité du bâtiment.

Les bâtiments communautaires concernés sont les suivants :

**La Chapelle aux Filtzméens**

- Siège de la CCBR

**Combourg**

- Maison France Services,
- Espace - Entreprises,
- Ateliers relais
- Complexe sportif
- Office du tourisme
- Ecole de musique

**Saint Domineuc**

- Atelier technique voirie
- Atelier technique bâtiments
- Ateliers relais
- Salle Pierre Bertel
- Base nautique
- Bureaux Za du bois du breuil

**Tinténiac**

- Ateliers relais
- Espace sportif
- Ecole de musique
- Bâtiments de la Trésorerie
- Le Point Information Jeunesse

**Québriac**

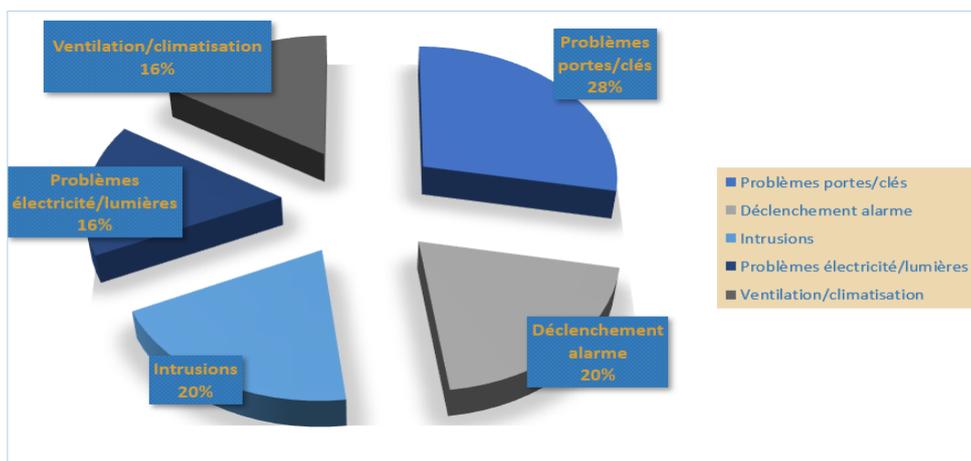
- Chantier Accompagnement Projet

Ce dispositif d'astreinte reposait sur :

- **Une astreinte décisionnelle de Pôle**, dont la vocation est de recueillir et qualifier les évènements remontés du terrain, d'arbitrer sur le passage éventuel du niveau d'alerte à l'astreinte de gouvernance mais également de piloter côté pôle le suivi de l'action et le cas échéant le rétablissement du service ;
- **Une astreinte d'exploitation et de sécurité** qui a vocation à intervenir techniquement pour résoudre si possible les difficultés constatées, et rendre compte.

Au terme d'un bilan établi après 8 mois d'expérimentation, il en ressort les éléments suivants :

- Maintien de la continuité du service public
- Sécurisation des biens et des personnes à tout moment
- 24 appels téléphoniques dont 15 interventions sur site
- Toutes les demandes formulées rentraient dans le périmètre d'intervention des astreintes



À la suite de la présentation du bilan devant le Copil composé du Président, Vice-Président RH, DGS, Responsable du pôle technique, Chef du service Bâtiments, de l'assistante du pôle technique et du service RH, les élus ont :

1. Validé la nécessité de maintenir un système d'astreintes au sein du service bâtiments ;
2. Constaté que le système d'astreinte était relativement surdimensionné avec deux astreintes dont une astreinte d'exploitation en moyen humain limité

Fort de ce constat, il est proposé une évolution du système d'astreintes à compter du 4 mars 2024 sous la forme d'une nouvelle expérimentation d'une année.

Ce système d'astreinte ne reposera que sur l'astreinte opérationnelle et engendrera la suppression de l'astreinte décisionnelle.

Les agents concernés par l'astreinte opérationnelle sont :

- le DST,
- le Chef du service bâtiments,
- 3 ouvriers polyvalent de maintenance du bâtiment,
- le conducteur d'opérations à terme, soit 6 agents au total.

Cette nouvelle expérimentation aura pour effet les évolutions suivantes :

- Planning d'astreintes opérationnelles sur 5-6 semaines
- Un seul numéro de téléphone (astreinte décisionnelle car numéro communiqué aux partenaires et associations)
- Les rapports hebdomadaires seront uniquement établis par les agents d'astreintes d'exploitation (suivi des interventions et des heures)

**DEBAT/ECHANGE :**

*Intervention Monsieur Vincent MELCION sur le coût du dispositif.*

*Réponse apportée par le DGS Sylvain ROYER qui indique que le cout est divisé par 2 en passant de 20.000 à 10.000€ par an pour l'indemnisation des astreintes*

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **RENOUVELER** le système d'astreintes au sein du service Bâtiments à compter du 4 Mars 2024 dans le cadre d'une expérimentation d'un an selon les modalités présentées ci - dessus ;
- **INSCRIRE** au BP 2024 les crédits correspondants ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Vu le courrier en date 17 décembre 2023 adressé à l'ensemble des communes du territoire relatif au projet de désignation d'un référent déontologue commun pour le territoire ;

## **2. Description du projet :**

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, pris en application de la loi 3 DS du 21 février 2022, a instauré l'obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qu'ils doivent pouvoir consulter.

Jusqu'à la Loi 3DS ce n'était alors qu'une simple faculté.

Les collectivités avaient normalement jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour se mettre en conformité avec cette règle. Il est toutefois précisé que le décret ne prévoit pas de sanction directe en cas de non-respect de celle-ci.

### **2.1. Rôle et missions du référent déontologue**

Ce référent déontologue a un rôle de prévention. Sa mission vise à prévenir les risques auxquels les élus peuvent s'exposer et/ou exposer leur collectivité. Le rôle du référent est d'éclairer l'élu qui le consulte sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter et l'inciter à se poser les bonnes questions.

Il est chargé, en particulier, d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans de la charte de l'élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

Pour rappel les sept principes figurant dans cette charte sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'avis émis par le référent s'inscrit dans le cadre d'une saisine formulée par l'élu sur une question qui lui est propre. Au regard de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, il n'est pas possible de saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu.

## **2.1. Qui peut être référent déontologue ?**

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Pour être désigné, le référent déontologue doit remplir les conditions suivantes :

- N'exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- Ne pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans (le délai s'apprécie à la date de désignation du référent - délibération) ;
- Ne pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (à titre d'exemple : un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue ce qui peut être de nature à faire obstacle à sa désignation »

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités ou groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les même référents déontologues pour les élus.

Le référent peut être mutualisé entre plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte. Dans ce cas, le CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes.

Par courrier en date du 17 novembre 2023, relayé par courriel, la communauté de communes a interrogé ses communes membres sur leur intérêt à désigner un référent commun.

A ce jour, 14 communes (Bonnamain, Cardroc, Cuguen, Plesder, Tinténiac, Saint Thual, Québriac, La Bausaine, Pleugueneuc, les Iffs, Meillac, Lourmais, Saint Briec des Iffs et Hédé-Bazouges) ont répondu favorablement.

La présente délibération a donc pour objet de désigner et fixer les modalités d'exercice de la mission confiée au futur référent déontologue commun.

### **Principe de désignation du référent déontologue :**

L'AMF 35 a communiqué à la CCBR les noms des deux personnalités pouvant être désignées référents déontologues.

Il s'agit de :

- Monsieur Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public ;
- Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public ;

Elles ont été contactées par la CCBR et ont donné leur accord préalable à leur désignation.

Il est par conséquent proposé de désigner ces deux personnalités pour assurer la mission de référents déontologue de l'élu local pour la période 2024-2027. Il s'agit par cette double désignation d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction en cas d'indisponibilité d'un des référents.

A l'issue de cette période, il sera procédé à une nouvelle désignation. Il est précisé qu'il pourra être mis un terme à la mission à leur demande.

#### Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent ne possède aucun pouvoir d'injonction ni de contrôle sur le comportement des élus.

Une fois que l'élu a pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, il prend sa décision en responsabilité.

#### Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité de l'élu à l'origine de la saisine suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la désignation de Messieurs Michel POIGNARD et Morgan REYNAUD en qualité de référents déontologues communs de l'élu local pour la période 2024-2027 et selon les modalités visées ci-dessus ;
- **APPROUVER** les modalités d'exécution de la mission et en particulier les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **APPROUVER** les modalités de rémunération de référent déontologue telles que présentées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

**N° 2024-01-DELA- 7: Proposition d'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)**

1. Cadre réglementaire :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Contexte :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) réunit plus de 800 collectivités en charge de services publics locaux dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du numérique et des déchets. La fédération s'engage notamment pour la qualité du service public avec une logique multi-réseaux, en favorisant la transition écologique et la mutation numérique des territoires. Il s'agit d'une association libre et indépendante, représentant les collectivités, dont 100 % des financements et de la gouvernance sont publics. C'est un organe d'expression collective d'élue(s) responsables de l'organisation de services publics locaux.

La FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement qui comportent des enjeux pour ses adhérents et élabore notamment, en concertation avec eux, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts. Elle siège dans diverses institutions de concertation et participe aux réunions organisées par les autorités nationales qui interviennent dans ses différents secteurs d'activités, elle entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées.

La FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques publiques ambitieuses au plan local dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis au plan national.

La FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement des compétences eau potable, assainissement, GEMAPI, réseaux de chaleur, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres.

3. Description du projet

Adhérer à la FNCCR permettrait de :

- Co-construire en réseau et porter les intérêts des collectivités : du local au national

Les groupes de travail permettent d'échanger sur des thématiques précises et de produire des livrables utilisables par tous. La FNCCR siège aux conseils et aux commissions stratégiques pour les collectivités et travaille avec ses adhérents pour contribuer à la rédaction des textes législatifs et réglementaires en amont de leur parution.

- Se former et s'informer, échanger sur ses projets et ses pratiques, mutualiser et développer son expertise

Les journées d'étude permettent de découvrir ou d'approfondir un sujet spécifique et de favoriser les échanges et retours d'expérience. Les modèles de documents sont directement et librement réutilisables (règlement de service, cahiers des charges...). La veille juridique apporte l'essentiel des nouveautés à intégrer dans les projets. Le libre accès à l'intranet permet de consulter tous les guides et les enquêtes qu'elle élabore. Les formations donnent les clefs pour monter un projet de manière efficace et pérenne.

Avoir accès à des tarifs préférentiels à l'ensemble des congrès, colloques, formations et événements organisés par la FNCCR avec ses partenaires.

## Être accompagné dans nos projets

La FNCCR peut intervenir sur demande pour des actions personnalisées et sur site, au plus près des projets.

La CCBR s'inscrit pleinement dans les principes énoncés plus haut, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, la collectivité souhaite bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents.

Le montant de la cotisation en année pleine pour la thématique « cycle de l'eau », communiqué par la FNCCR s'élève à **1 260,00 €**.

### **Le projet a été présenté en bureau communautaire du 11 janvier 2024 et a reçu un avis favorable**

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'adhésion à la FNCCR pour la compétence liée au cycle de l'eau ;
- **AUTORISER** le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fourni ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

## **N° 2024-01-DELA- 8 : Convention d'objectifs et de moyens 2024 - Destination Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel**

### **1 Cadre réglementaire :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Code du Tourisme ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération du Conseil Régional de Bretagne créant la destination touristique Bretagne et la déclinant en dix destinations dont la destination touristique « Cap Fréhel, Saint Malo, Baie du Mont Saint Michel »
- Délibérations du conseil communautaire des 31 mai 2018 et 25 octobre 2018 relatives à l'adhésion à la SPL « destination Saint Malo Baie du Mont Saint Michel » au 01/01/2019 ;
- Délibération N°2023- 01- DELA- 9 : Subventions et participations 2023 ;
- Délibération N° 2023-04- DELA-59 : Convention d'objectifs et de moyens et convention de prestations entre la CCBR et « Destination Saint Malo Baie du Mont Saint Michel » : avenants

### **2 Description du projet :**

Par délibération en date du 25 octobre 2018, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la CC Bretagne romantique à la SPL « Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel » pour les missions d'ingénierie en aménagement et en développement touristique, et pour la promotion touristique dont la mission office de tourisme.

Deux conventions lient actuellement la CCBR à la SPL « Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel » :

- Une convention d'objectifs et de moyens
- Une convention de prestation pour la mission mutualisée d'ingénierie en aménagement et développement touristique

Ces deux conventions prenaient fin au 31 décembre 2023.

Lors du conseil d'administration de la SPL en date du 25 novembre 2022, les administrateurs ont validé le document « orientations stratégiques 2030 » qui a pour objectif de décliner ces axes stratégiques de développement dans une convention unique d'objectifs et de moyens 2024-2026.

Cependant, lors du conseil d'administration de la SPL du 24 novembre 2023, **la durée initialement prévue a été ramenée à 1 an**, avec l'objectif fin 2024 de proposer de nouvelles clés de répartition pour le calcul des contributions des 3 intercommunalités.

### En matière d'objectifs

L'article 3.6 de la convention précise les axes stratégiques de développement touristique, propres à chacun des 3 EPCI.

Ceux-ci ont été travaillés en commission Tourisme du 10 juillet 2023 et présentés en bureau communautaire du 5 octobre dernier qui a émis un avis favorable.

### En matière de moyens

En 2023, la Communauté de communes Bretagne romantique a versé à la « Destination Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel » une contribution de 180 694 € répartie de la façon suivante :

- 134 877 euros, pour les missions de promotion, communication et accueil
- 45 817 euros, pour la mission d'ingénierie touristique

La nouvelle convention précise dans son article 5 que les EPCI actionnaires s'engagent à prévoir dans le temps l'accompagnement financier nécessaire à la SPL pour mettre en œuvre les orientations stratégiques 2030 adoptées en Conseil d'administration du 25 novembre 2022.

L'article 5.2 de la convention stipule que chaque EPCI verse à la SPL une subvention annuelle afin d'exercer les missions qui lui sont confiées par la présente convention d'objectifs et de moyens.

La subvention annuelle est fixée à la somme de 180 694€ pour l'année 2024, soit un montant identique à celui de 2023. Le montant de la subvention annuelle sera réévalué chaque année par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens Destination « Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel » 2024 ci annexée ;
- **APPROUVER** le montant de la contribution pour 2024 fixé à 180.694,00€, montant identique à l'exercice 2023 ;
- **PRECISER** que ce montant sera réévalué chaque année et donnera lieu à la passation d'un avenant
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- 

Fin de la séance à 21h20

La secrétaire de séance

Sarah LEGAULT-DENISOT

